Chapitre VII

DE LA PROPHÉTIE ; DES QUALITÉS NÉCESSAIRES AU PROPHÈTE ; DIFFÉRENCE ENTRE LA PROPHÉTIE DE MOISE ET CELLE DES AUTRES PROPHÈTES

I) L'un des articles principaux de la religion nous oblige à savoir que Dieu accorde aux hommes le don de prophétie (1). Toutefois, l'inspiration prophétique n'échoit (2) qu'à un homme éminent en sagesse, pleinement maître de soi, ne se laissant dominer à aucun égard par ses passions, mais, au contraire, triomphant sans cesse, grâce à sa raison, de la partie passionnelle de son être et possédant une vaste et très sûre intelligence (3). Si l'homme est empli de toutes ces qualités, et s'il jouit d'une parfaite santé (4), s'il a, lorsqu'il pénètre dans le *Jardin* (5) et en aborde les matières sublimes et abstruses, un entendement capable de les saisir et de les comprendre avec justesse; s'il ne cesse de tendre à la sainteté et marche loin de la commune voie du peuple qui chemine dans les ténèbres des opinions passagères; s'il se tient toujours sur ses gardes contre lui-même et accoutume son âme à n'avoir de pensée pour aucune des frivolités,

(1) Cf. Section « De la Conversion à Dieu », III, VIII.

(2) *Nedarim*, 38 *a*.

(3) La même formulation dans Maïmonide, *Les huit chapitres* (chap. VII).

(4) Cf. *Shabbath*, 30 *b*.

(5) Désignation conventionnelle, nous l'avons vu (cf. ci-dessus, chap. IV, Règle XIII), des mystères et des délices de la physique et de la métaphysique.

ni des vaines combinaisons du siècle; si son esprit, au contraire, est sans cesse tourné vers Dieu, s'attachant sans cesse sous le trône divin, à comprendre ces formes sacrées et pures, et acquérir l'intelligence de la sagesse du Saint, béni soit-il, dans son intégrité : depuis la forme suprême jusqu'au centre de la terre, s'il conçoit, par leur intermédiaire, la grandeur du Créateur — l'Esprit Saint vient reposer sur lui incontinent. Et dans le temps que l'Esprit Saint est sur lui, son âme est reçue au degré des anges appelés *Ishim* (6) et il est changé en un autre homme. Lui-même, il se rend compte qu'il n'est plus tel qu'il était, mais qu'il s'est élevé au-dessus des autres sages, selon ce qu'il est dit à propos de Saül : « Tu prophétiseras avec eux et tu seras changé en un autre homme (7). »

II) Il y a une gradation entre les prophètes; de même que dans le domaine de la sagesse tel sage est supérieur à tel autre, de même, dans celui de la prophétie, tel prophète est situé plus haut que tel autre. Mais tous les prophètes ne connaissent de révélation prophétique qu'en songe, en une vision nocturne ou diurne après qu'un sommeil profond (8) s'est appesanti sur eux. C'est pourquoi le verset déclare : « Je me fais connaître à lui dans une vision, je parle avec lui dans un songe (9). »

Lorsqu'ils prophétisent, leurs membres tremblent, leur force chancelle, leurs pensées se troublent, mais leur entendement (10) est libre pour comprendre la vision qui leur apparaît. Et tel est le sens des paroles de la Loi, à propos d'Abraham : « Et voici qu'une frayeur, une grande obscurité tombait sur lui (11) », et à propos de

(6) C'est-à-dire atteint temporairement le degré de l'Intellect acquis.

(7) I Sam., X, 6.

(8) Cf. *Guide des égarés*, II, chap. 41-45. Et plus particulièrement dans le dernier chapitre cité une analyse des onze degrés de la prophétie.

(9) Nombres, XII, 6.

(10) Débarrassé des pensées qui le « divertissent » ordinairement et des obstacles que met devant l'esprit la réalité corporelle, l'entendement peut se tourner librement vers la région surnaturelle où il est parvenu.

(11) Gen., XV, 12.

Daniel : « Ma belle couleur s'altéra et fut décomposée et je n'eus plus de forces (12). »

III) La révélation dont le prophète bénéficiait au cours de la vision lui était manifestée par voie d'allégorie. La signification des diverses apparitions symboliques était perçue, instantanément, par l'esprit du voyant et lui permettait de les entendre. Tel fut le cas de Jacob touchant le songe qu'il eut de l'échelle (13) et des anges qui y montaient et y descendaient, par où était symbolisée l'oppression (14) que nous font subir les nations étrangères. On peut en dire autant touchant la vision des Bêtes qu'eut Ézéchiel (15), pour la marmite fumante, et le rameau d'amandier qu'aperçut Jérémie (16), le rouleau qui fut montré à Ézéchiel (17), le boisseau de Zacharie et pour les visions des autres prophètes. Certains des prophètes énonçaient l'allégorie et en donnaient aussitôt la clef, comme dans les cas précités.

D'autres n'énonçaient que la seule interprétation et, parfois, l'allégorie seulement qu'ils n'expliquaient pas, tels Ézéchiel et Zacharie dans un petit nombre de leurs textes. Mais tous prophétisaient par allégorie et énigme.

IV) Ils ne prophétisaient pas, en tout temps, à leur gré, mais après avoir concentré leur entendement et l'avoir disposé à accueillir la vision, ils demeuraient joyeux, le cœur content, dans la solitude (18). C'est que la manifestation de la prophétie est incompatible

(12) Dan., X, 8.
(13) Gen., XXVIII, 12-13.
(14) *Bereshit Rabbah*, 68.
(15) Éz., chap. I et X.
(16) Jér., I, 11-13.
(17) Éz., II, 9 et III, 1 et 55.
(18) La solitude leur permettait par le moyen de la méditation d'entrer en communion avec l'Intellect agent. La solitude est l'un des moyens employés par Dieu pour se faire connaître à l'homme. Cf. Lamentations, III, 28. Cf. le *Régime du solitaire* d'Ibn-Bâdja. Le « Solitaire » est le sage. Cf. S. Munk, *Mélanges de philosophie juive et arabe*, pp. 388 ss.

avec la tristesse comme avec l'inertie, mais se produit lorsque règne la joie (19). Aussi *les fils des prophètes* (20) plaçaient-ils devant eux, « harpe, tambourin, flûte ou cithare » (21) et sollicitaient-ils, activement, la prophétie. Et c'est ce qu'entend le verset lorsqu'il ajoute : « Ils se mettront en état de prophétiser (22). » Ce qui revient à dire : « Ils fouleront les chemins qui mènent à la prophétie jusqu'à ce qu'ils prophétisent » — comme on dirait aussi en employant la même forme grammaticale : un tel travaille à se grandir.

V) Ce sont ces hommes qui cherchaient à se mettre en état de prophétiser (23) que l'on nommait *les fils des prophètes*. Il pouvait se faire que, malgré leurs efforts pour préparer leur entendement à la prophétie, l'Esprit Saint descendît sur eux ou non (24).

(19) Cf. *Shabbat*, 30 *b*. Cf. *Guide des égarés*, II, 36.

(20) Cf. *Guide des égarés*, I, 51 : « ... Celui qui a enseigné quelque chose à une personne et lui a donné une idée peut être considéré comme ayant fait naître cette personne, étant lui-même l'auteur de cette idée ; et c'est dans ce sens aussi que les disciples des prophètes ont été appelés... *fils des prophètes*. »

(21) I Samuel, X, 5.

(22) *Ibid.* Au *hithpael*, septième forme ou forme réfléchie du verbe hébraïque. Le sens propre de *hithnabbé* est « se mettre en état de prophète ». Maïmonide fait reposer son exégèse sur la notion de travail sur soi que connote cette forme grammaticale. L'illumination prophétique ne s'obtient jamais sans l'initiative de l'homme qui doit « rechercher » ou « solliciter » la prophétie par le moyen d'une ascèse préalable.

(23) On voit donc que, dans la présente « Règle » l'expression « fils des prophètes » désigne des candidats à la prophétie : ces aspirants n'étaient pas assurés de voir leur ascèse déboucher sur la vision et ne méritaient pas encore le nom de prophètes confirmés. Une périphrase analogue existe en grec pour désigner des peuples ou des corporations de métiers : οἱ ζωγράφων παῖδες, « les peintres », PLATON, *Lois*, 769 *b*; παῖδες ἰατρῶν, LUCIEN, ANACH. 19, « les médecins », οἱ Λυδῶν παῖδες, « les Lydiens », HÉRODOTE, I, 27. etc.

(24) Cf. *Sanhédrin*, 11 *a* : « Tel qui eût été digne que la Présence immanente vînt reposer sur lui, se vit refuser le don de prophétie en raison de l'indignité de ses contemporains. »

Voyez dans le *Guide des égarés*, II, pp. 259 et ss., les trois opinions qui selon Maïmonide ont cours touchant le don de prophétie.

VI) Toutes les particularités qui précèdent, caractérisent la façon dont prophétisaient tous les prophètes, aussi bien les premiers prophètes que les prophètes postérieurs, à l'exception de Moïse, notre maître, le prince de tous les prophètes. Quelle est donc la différence qui sépare la prophétie de Moïse de celle des autres prophètes ? C'est que tous les prophètes recevaient leur message prophétique dans un songe ou une vision et que Moïse avait ses inspirations dans l'état de veille et en pleine possession de ses facultés, comme il est dit : « Or, quand Moïse entrait dans la Tente du rendez-vous pour parler avec Lui, il entendait la voix qui lui parlait (25)... ». Tous les prophètes recevaient l'inspiration par l'intermédiaire d'un ange, c'est pourquoi leur vision avait un caractère allégorique et énigmatique. Moïse notre Maître, au contraire, se passait d'intermédiaire, puisque le verset porte : « Je parle avec lui bouche à bouche (26). » Et que, dans un autre, nous lisons : « Alors le Seigneur parlait à Moïse, face à face (27) », et que le premier déclare encore : « Il voit l'image du Seigneur (28). » En d'autres termes, ce n'était pas une apparence allégorique qu'apercevait Moïse, mais la claire réalité dépourvue de toute affabulation symbolique. Et tel est le témoignage que la Loi porte sur Moïse lorsqu'elle affirme : « En vision, non par énigmes. » C'est que Moïse ne recevait pas ses inspirations sous forme d'énigmes, mais en une vision où lui apparaissait la claire réalité. Tous les prophètes éprouvaient pendant leur vision un tremblement convulsif et un trouble extrême. Moïse non, puisque le verset déclare : « Comme parle un homme à son prochain (29). » Autrement dit : de même qu'un homme ne tremble pas lorsqu'il écoute parler son prochain, de même l'entendement de Moïse, notre Maître, avait la force de comprendre le verbe prophétique sans que le prophète se départît d'un calme parfait.

Les prophètes ne prophétisaient pas chaque fois qu'ils le vou-

(25) Nombres, VII, 89.
(26) Nombres, XII, 8.
(27) Exode, XXXIII, 11.
(28) Nombres, XII, 8.
(29) Exode, XXXIII, 11.

laient (30), tandis que, dès qu'il le désirait, Moïse, notre maître, était investi de l'esprit saint et la prophétie descendait sur lui. Il n'avait ni à disposer sa raison, ni à se préparer à la prophétie, car il se tenait toujours dispos et prêt, tel que les *Anges du Service*. C'est pourquoi Moïse, ainsi que Dieu lui en avait donné l'assurance, était, à tout instant, en mesure de prophétiser, comme il est dit : « Restez pour que j'entende ce que le Seigneur ordonnera à votre sujet (31). » « Va ! Dis-leur : Retournez à vos tentes ! Mais, toi, tiens-toi ici avec moi... (32). » Ce texte nous apprend que tous les prophètes, une fois que l'esprit de prophétie les avait quittés, s'en retournaient à leurs tentes, c'est-à-dire retrouvaient les nécessités corporelles qu'ils partageaient avec le reste du peuple — voilà pourquoi ils ne se séparaient pas de leurs épouses. Au contraire, Moïse, notre maître, n'était jamais retourné à sa tente première. A jamais séparé de la femme et de tous les plaisirs des sens, il avait attaché sa pensée au

(30) Une doctrine très analogue, d'inspiration platonicienne, se rencontre chez Philon : lorsque la raison humaine se meut de concert avec l'âme du monde ou *logos théios*, elle devient capable d'appréhender l'avenir. *II de Somniis*, 1-3 ; les prophètes sont assimilés aux anges dans *De Abrahamo XXII*. 113 ; Moïse, qui est prophète en permanence est un être intermédiaire entre Dieu et l'homme : *II de Somniis*, 230. Le problème des rapports précis entre Philon et Maïmonide et de leur histoire mériterait d'être repris et approfondi. En attendant, voyez la dissertation de S. Weisse, *Philon von Alexandrien und Moses Maimonides*. Halle (1884) et I. Levine, « Philo and Maimonides », dans *Faithful Rebels*, London (1936), pp. 43-56.

(31) Nombres, IX, 8. Moïse adresse ces paroles à un groupe d'Israélites désireux de célébrer la Pâque, mais qui, se trouvant en état d'impureté rituelle, confient leur embarras au Prophète. Le caractère inopiné de la « consultation » des célébrants et le recours immédiat de Moïse à Dieu, prouvent que Moïse prophétisait aussitôt qu'il le voulait. *Sifré-Behéhalotekha* commente de la sorte ce pouvoir de prophétie perpétuelle dont Moïse avait le privilège : « Heureux l'homme né de la femme qui avait l'assurance de parler avec Dieu aussitôt qu'il le désirait. » Pour les quatre différences existant entre la prophétie de Moïse et celle du reste des prophètes, on trouvera un texte équivalent à celui de la présente « règle, » dans le commentaire de Maïmonide sur la Mishnah (*Sanhédrin*, chap. X, principe 7). Cf. aussi *Guide*, II, 277, et Philon, *De Gigantibus*, II, 47. *Moïse avait atteint de son vivant le degré de l'Intellect acquis.*

(32) Deutéronome, V, 30-31.

Rocher des Univers. La splendeur ne le quittait pas, non plus qu'un teint rayonnant (33); il était sanctifié à l'instar des anges.

VII) Il peut se faire que la communication prophétique ne soit destinée exclusivement qu'au prophète lui-même pour élargir son esprit et accroître sa science de sorte qu'il connaisse ce qu'auparavant il ignorait des grands problèmes qui le sollicitent. Il peut se faire aussi qu'il soit dépêché vers quelque peuple, vers les habitants d'une ville ou d'un royaume, afin de les affermir dans la foi, de leur faire connaître la conduite à tenir et de les détourner des œuvres perverses auxquelles ils se livrent. Quand le prophète est ainsi envoyé, il reçoit du Ciel le don des signes et des prodiges (34), afin que le peuple reconnaisse que Dieu l'a mandaté vraiment. Cependant, il ne faut pas considérer comme prophète, quiconque a accompli un signe ou un prodige. Mais lorsqu'un homme — dont on sait depuis toujours qu'il est apte à la prophétie eu égard à sa science et à sa pratique par lesquelles il surpasse tous les hommes de sa génération; qu'il foule les voies de la prophétie dans la sanctification et la retraite — vient, ensuite, faire un signe en affirmant que c'est Dieu qui l'envoie, on a l'obligation de lui ajouter foi en vertu du verset : « C'est lui que vous écouterez (35). » Un homme peut, sans être prophète, accomplir signe et prodige, mais ce signe comporte alors quelque signification secrète (36). Malgré une telle incertitude, on a l'obligation d'écouter cet homme; du moment qu'il s'agit d'une personne éminente, d'un sage digne de recevoir l'esprit de prophétie, on lui accorde le préjugé favorable, conformément au commande-

(33) Exode XXXIV, 29-35.

(34) Cf. Talmud de Jérusalem, *Sanhédrin*, chap. XI, *Mish.*, 6.

(35) Deutéronome, XVIII, 15. On écoutera naturellement le prophète s'il exhorte à observer la Loi ou à accomplir une action licite. Mais s'il enjoint de transgresser, conformément aux nécessités du moment, quelque commandement de la Loi, on ne lui prêtera l'oreille que dans le cas où l'on présumait déjà sa qualité de prophète, comme pour Élie au Carmel. Cf. chap. IX, 3.

(36) Litt. « a des choses en lui ». Nous suivons pour traduire cette expression l'interprétation qu'en donne Rashi dans son exégèse à *Ketubboth*, 111 *a*.

ment qui nous en fait obligation, d'une manière analogue à celle dont il nous prescrit de rendre une sentence sur la foi de deux témoins recevables. Et, bien qu'il soit possible que ces deux hommes rendent, en l'occurrence, un faux témoignage, on les tient pour véridiques du moment qu'ils sont recevables conformément à nos principes juridiques. C'est à propos de ce cas et de cas analogues qu'il est dit : « Les choses cachées sont au Seigneur, notre Dieu, mais les choses révélées sont à nous et à nos fils » et « l'homme voit ce qui paraît aux yeux, mais le Seigneur voit dans le cœur » (37).

(37) I Sam., XVI, 7.

Chapitre VIII

DES SIGNES QUE MOISE ACCOMPLIT : QU'ILS EURENT POUR MOTIF LEUR NÉCESSITÉ ET NON LA VOLONTÉ DU PROPHÈTE DE PROUVER L'AUTHENTICITÉ DE SA MISSION

I) Quant à Moïse, notre maître, les Israélites ne crurent pas en lui, à cause des signes qu'il accomplit. S'en rapporter au témoignage des signes, c'est, en effet, laisser place en son cœur au doute que le signe a peut-être été exécuté par un enchanteur ou un magicien.

C'est pourquoi tous les signes que Moïse accomplit au désert, il les accomplit en raison des besoins de l'heure et non pour administrer la preuve de sa mission prophétique. Ainsi, lorsqu'il fallut submerger les Égyptiens, Moïse fendit la mer et les y précipita. Lorsque nos pères eurent besoin de nourriture, il fit descendre la manne (1). Lorsqu'ils souffrirent de la soif, Moïse fendit, pour eux, la pierre (2). La troupe de Coré avait rejeté l'autorité de Moïse : la terre engloutit les rebelles (3).

Et les circonstances de tous les autres signes appellent la même remarque. Et par quoi les Israélites furent-ils déterminés à croire en Moïse ? Par la scène du mont Sinaï, quand le feu, les voix, les éclairs furent aperçus, non par les yeux d'un étranger, mais par les

(1) Exode, XVI, 15-18.
(2) Nombres, XX, 11.
(3) Nombres, XVI.

nôtres, entendus de nos propres oreilles et non de celles d'autrui. Lorsque Moïse approcha de la nuée ténébreuse et que la Voix lui parla, nous l'entendîmes personnellement lui enjoindre : « Moïse, Moïse, va leur parler de telle ou telle sorte. »

Comme le déclare le prophète lui-même : « C'est *face à face* que *vous* a parlé le Seigneur (4) », et, comme porte encore le Texte : « Ce n'est point *avec nos pères* que le Seigneur a conclu cette alliance (5), c'est *avec nous qui sommes ici aujourd'hui tous vivants.* » Et d'où savons-nous que la station de Moïse sur le mont Sinaï a seule administré la preuve de l'indubitable vérité de sa mission prophétique ? Du verset où nous lisons : « Voici, je vais venir à toi dans une nuée épaisse, afin que le peuple entende quand je parlerai avec toi, et *qu'en toi aussi il ait foi à jamais* (5). »

Ce qui implique qu'avant le Sinaï, les Israélites ne croyaient pas en Moïse d'une foi inébranlable, mais que leur confiance pouvait faire place à l'hésitation ou à l'arrière-pensée.

II) Ceux vers qui Moïse avait été dépêché témoignèrent, eux-mêmes, de la véracité de sa mission prophétique, sans qu'il eût besoin de leur produire d'autre signe. En effet, la situation du prophète et celle des Israélites était la même (6), ils avaient assisté à la Révélation, à la façon de deux témoins, qui auraient vu en commun un même événement. Chacun de ces deux hommes est constitué témoin de son compagnon et atteste la véridicité de sa déposition, aucun des deux n'a besoin de fournir de preuve à l'autre.

(4) Deut., V, 4.

(5) Deut, V, 3. La scène au Sinaï peut être considérée comme un « signe » privilégié en raison de sa durée, du nombre et de la puissance des manifestations surnaturelles qui l'accompagnèrent, de la Présence de Dieu rendue sensible à la totalité du peuple d'Israël constitué témoin oculaire. A la différence des « signes » mentionnés plus haut, la théophanie du Sinaï s'adresse non à des individus, mais à tout Israël envisagé dans la perspective de l'histoire. Quant à Moïse, nous avons vu et entendu que Dieu lui-même l'a investi sur la montagne sacrée.

(5) Exode, XIX, 9.

(6) Selon la version d'Oxford, le texte de la vulgate est : « Car les Israélites et Moïse avaient été témoins de la Révélation. »

Telle était la situation où se trouvait Moïse, notre Maître. Après la scène du Sinaï, tous les Israélites furent constitués ses témoins, et il n'eut besoin de leur produire aucun signe. Et voilà le sens des paroles que le Saint, béni soit-il, adressa à Moïse au début de sa mission prophétique, lorsqu'il lui indiqua les signes qu'il exécuterait en Égypte, et qu'il lui affirma : « Ils écouteront ta voix (7). » Or, Moïse, notre Maître, savait que croire sur le témoignage des signes, c'est conserver en son cœur doute, hésitation ou arrière-pensée. Voilà pourquoi il chercha à se soustraire à sa mission et répliqua : « Ils ne me croiront pas (8). »

Finalement, le Saint, béni soit-il, lui fit connaître que ces signes ne seraient nécessaires qu'aussi longtemps que les Israélites ne seraient pas sortis d'Égypte, qu'une fois qu'ils auraient quitté ce pays et se seraient tenus au pied de cette montagne, les doutes seraient dissipés, qu'ils nourrissaient à tort contre le prophète. Car voici que Dieu lui indiquait, ici, un signe par lequel les Israélites sauraient qu'il avait vraiment été envoyé dès le commencement, sans qu'ils en pussent désormais garder aucun doute en leur cœur. Et c'est ce que le verset veut dire où nous lisons : « Voici pour toi le signe-que-c'est-moi-qui-t'ai-envoyé : Quand tu auras fait sortir le peuple d'Égypte, vous servirez Dieu sur cette montagne (9). »

On déduit de ces considérations qu'à aucun de tous les prophètes qui se sont levés après Moïse, notre Maître, nous n'ajoutons créance sur la seule foi du signe qu'il produit, de sorte que l'on puisse

(7) Exode, III, 18.

(8) Exode, IV, 1.

(9) Exode, III, 12. Selon l'interprétation de Maïmonide, le « signe de la mission divine » est destiné non à Moïse, comme il le semble dans l'Écriture, mais aux Israélites indécis sur la qualité du prophète. Ce signe définitivement convaincant est la scène du Sinaï désignée ici d'une manière périphrastique (« vous servirez Dieu sur cette montagne » : *id est* le Horeb auquel le Sinaï est assimilé). Ce « culte » que les Israélites ne sauraient refuser à Dieu après la révélation du Sinaï constituera le plus grand et le dernier des signes : en même temps qu'il fondera en authenticité les miracles opérés par Moïse en Égypte, il rendra désormais superflus d'autres prodiges, puisque le prophète aura été définitivement accrédité aux yeux du peuple par la voix même de Dieu.

dire : s'il produit un signe nous l'écouterons quoi qu'il nous enjoigne. En réalité, nous lui prêtons créance en raison du commandement que nous a fait Moïse dans la Loi, lorsqu'il déclare : « S'il te produit un signe », « vous l'écouterez » (11). De même que Moïse nous a enjoint de trancher une affaire sur la foi de deux témoins, bien que nous ne sachions pas si leur déposition a été sincère ou fallacieuse, de même il nous a fait un devoir d'écouter les paroles de ce prophète bien que nous ne sachions pas si le signe qu'il a produit était authentique ou bien l'effet de prestiges et de charmes magiques.

III) C'est pourquoi si un prophète surgit et accomplit de grands signes et prodiges tout en cherchant à démentir le message prophétique de Moïse, notre Maître, en infirmant sa Loi, nous ne l'écoutons pas (12), car nous savons alors à l'évidence que ces signes ont été obtenus par les charmes et les prestiges de la magie. En effet, l'authenticité de la mission prophétique de Moïse n'était pas fonction de signes — de sorte qu'il soit admissible d'accorder une importance comparable aux signes produits par Moïse et à ceux du prétendu prophète — mais c'est à nos yeux, qu'elle fut manifestée, ce sont nos oreilles qui l'ont constatée en entendant le message comme Moïse l'entendit lui-même. A quoi pourrions-nous comparer la situation dans le cas du faux prophète ? A celle que créeraient des témoins qui, rapportant quelque événement à une personne qui l'aurait vu de ses yeux, attesteraient que cet événement n'a pas eu lieu comme cette personne l'a vu. Il est bien sûr que cette dernière ne les écouterait pas, mais serait tout à fait convaincue qu'elle a affaire à des témoins mensongers. C'est pourquoi la Loi déclare que si « s'accomplit le signe ou le prodige, tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète » (13), puisqu'il est venu vers toi, armé de signe et de prodige, pour démentir ce que tu as vu de tes propres yeux. Si nous ne croyons au prodige

(11) Deut., XIII, 2 ; XVIII, 15.

(12) Pour le commentaire de tout ce passage, cf. Deutéronome, XIII, 2-5. Voyez aussi *Sanhédrin*, 90 *a*, et *Guide des égarés*, III, chap. XXIV.

(13) Deutéronome, XIII, 2-3.

qu'eu égard au commandement que nous a fait à ce sujet Moïse, comment pourrions-nous admettre un signe qui ne serait accompli que pour démentir le message prophétique de Moïse dont l'authenticité a été constatée par nos yeux mêmes et nos propres oreilles ?

Chapitre IX

QU'UN PROPHÈTE NE SAURAIT AJOUTER AUCUN COMMANDEMENT A LA LOI NI EN RETRANCHER AUCUN

I) C'est une notion clairement explicitée dans la Loi que cette dernière reste d'obligation éternellement et dans les siècles des siècles (1), sans être sujette à subir aucune variation, retranchement, ni complément. Le verset déclare, en effet : « Toutes les choses que je vous prescris, vous les observerez en les mettant en pratique, *sans y rien ajouter et sans en retrancher rien* (2). » Et dans un autre, nous lisons : « Les choses révélées *sont pour nous et pour nos enfants, à jamais*, afin que nous mettions en pratique les paroles de cette loi (3). » Il faut comprendre de ces textes qu'ordre nous a été donné de mettre éternellement en pratique toutes les paroles de la Loi, selon les propres termes du législateur : « Loi perpétuelle pour vos générations (4) », et le verset : « Elle n'est pas dans le ciel (5). » Il en découle qu'aucun prophète n'y saurait plus désormais introduire la moindre innovation (6). C'est pourquoi, si un homme s'élève

(1) Cf. l'équivalent dans la Section V : « De la Conversion à Dieu », chap. III, Règle V.

(2) Deut., XIII, 1.

(3) Deut., XXIX, 28.

(4) Lévitique, XXIII, 14, et nombreux autres passages.

(5) Deut., XXX, 12. Cf. *Baba Metsia*, 59 *b*. La loi a été complètement révélée au Sinaï et nous n'avons plus pour la connaître à nous soucier de la Voix Céleste ni, à plus forte raison, des oracles d'un prophète.

(6) *Megilah*, 2 *b*.

d'entre les Gentils ou les Israélites et qu'après avoir produit un signe et un prodige, il prétende que Dieu l'a dépêché pour ajouter ou pour retrancher un commandement ou encore pour donner de l'un quelconque d'entre eux une interprétation que nous n'avons pas reçue de Moïse; ou s'il soutient que les commandements auxquels sont astreints les Israélites ne sont pas éternellement valables et n'intéressent pas toutes les générations, mais qu'ils ont été imposés à titre temporaire, cet homme est assurément un faux prophète puisqu'il vient démentir l'authenticité du message prophétique de Moïse. Il est mis à mort par strangulation parce qu'il a eu la présomption de parler au nom du Seigneur qui ne lui en avait pas donné l'ordre. Le Saint dont béni soit le Nom a, en effet, ordonné à Moïse de nous faire connaître que « cette Loi était pour nous et pour nos enfants à jamais » (7) et Dieu n'est pas un homme pour mentir.

II) S'il en est ainsi, pourquoi est-il écrit dans la Loi : « Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète tel que toi (8) ? » Ce n'est pas pour établir une loi nouvelle que ce prophète viendra, mais pour prescrire le respect des ordonnances de la Loi de Moïse et détourner le peuple de la transgresser, ainsi que l'a déclaré le dernier prophète : « Souvenez-vous de la Loi de Moïse, mon serviteur (9). » Que si ce prophète nous donne l'ordre d'exécuter des actes qui ne sont pas, *a priori*, obligatoires; s'il nous commande, par exemple, de nous rendre en un lieu déterminé ou de nous abstenir d'y porter nos pas, s'il nous prescrit d'entrer immédiatement en guerre (10) ou de nous en garder (11), s'il nous enjoint ou nous interdit de bâtir telle muraille (12), nous avons le devoir d'obtempérer à ses paroles. Qui passerait outre à ses ordres s'exposerait à périr de la

(7) Deut., XXIX, 28.
(8) Deut., XVII, 18.
(9) Mal., III, 22.
(10) I Samuel, XV.
(11) II Rois, VI, 22.
(12) Isaïe, XXII, 11.

main de Dieu (13). Il est dit, en effet : « Et si quelqu'un n'écoute pas mes paroles qu'il dira en mon nom, *c'est moi* qui leur en demanderai compte (14). »

III) Le prophète qui transgresse l'ordre dont Dieu l'a chargé et qu'il a rapporté (15), lui-même, celui qui étouffe en lui son message (16) sont également passibles de mourir de la main de Dieu. C'est à chacun de ces trois coupables que s'applique le verset : « *C'est moi* qui lui en demanderai compte. »

De même si le prophète dont nous savons qu'il a réellement cette qualité, nous enjoint de transgresser temporairement un seul et n'importe lequel des commandements énoncés dans la Loi, ou plusieurs commandements, tant secondaires qu'importants, nous avons l'obligation de lui obéir (17). Et tel est l'enseignement que nous avons reçu des Sages, nos ancêtres, par la voie de la tradition orale : Quel que soit le commandement que le prophète, à la façon d'Élie (18) au mont Carmel, t'aura enjoint de transgresser, obtempère pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'idolâtrie (19) et que la transgression ne soit que momentanée comme précisément dans le cas d'Élie au Carmel. Élie offrit, en effet, un holocauste à l'extérieur de Jérusalem, ville

(13) Deut., XVIII, 19. Selon RASHI, à *Shabat*, 25 *a*, « mourir de la main de Dieu » consiste à mourir prématurément, mais sans que la peine soit aggravée par la privation d'enfants, tandis que le « Retranchement » comporte les deux pénalités. BARTENORA (Commentaire à Mishnah, *Sanhédrin*, IX, 6), pense que dans le premier cas la mort prématurée n'est pas suivie d'une exclusion de la vie éternelle au contraire du « Retranchement » proprement dit.

(14) Deut., XVIII, 19.

(15) Cf. l'histoire de l' « homme de Dieu » anonyme (que l'on identifie avec Iddo le Voyant) racontée dans I Rois, chap. XIII, et, le verset 9 en particulier.

(16) A la façon du prophète Jonas par exemple. Cf. Talmud de Jérusalem, *Sanhédrin*, chap. XI, M. 5.

(17) Cf. *Yebamot*, 90 *b*.

(18) Cf. I Rois, chap. XVIII.

(19) Cf. *Sanhédrin*, 90 *a*, même si le prétendu prophète arrêtait le soleil en plein ciel, il ne faudrait pas lui ajouter foi ni se laisser émouvoir par le prodige que Dieu ne suscite certainement que pour éprouver son peuple. (Cf. Deutéronome, XIII, 4.)

qui, cependant, avait été choisie comme lieu exclusif des sacrifices. Or, celui qui offrait un sacrifice à l'extérieur de la Ville Sainte encourait la peine du Retranchement. Mais du moment que Élie était, notoirement, un prophète, les Israélites lui devaient obéissance et l'expression de la Loi : « Vous l'écouterez (19) ! » s'appliquait également à l'occurrence présente. Que si on avait interrogé Élie et qu'on lui eût demandé : — Comment pourrions-nous annuler ce qui est écrit dans la Loi ? « Garde-toi d'offrir tes holocaustes dans tous les lieux que tu verras (20) », le prophète eût répondu que Dieu n'a réservé, selon les paroles de Moïse, le Retranchement qu'à celui qui offre d'une manière permanente des sacrifices hors de Jérusalem. Quant à lui-même il n'offrait d'holocauste ce jour, hors de Jérusalem que pour se conformer à l'ordre de Dieu (21) et confondre les prophètes de Baal.

Il s'ensuit qu'il est obligatoire d'obéir à tout prophète qui aura ordonné une transgression momentanée. Mais tout prophète qui aura déclaré que tel commandement est aboli d'une manière définitive, on le mettra à mort par strangulation, parce que la Loi porte : « à nous et à nos fils, à jamais » (22).

IV) De même, s'il abolit l'un quelconque des commandements que nous avons reçus par tradition orale (23) ou si, à propos d'une quelconque des interprétations traditionnelles (24) de la Loi, il prétend que *Dieu lui a révélé* que le sens en est tel et que la pratique légale est conforme à l'opinion de tel personnage — il s'agit sûrement d'un faux prophète. On le mettra à mort par strangulation, même s'il a produit un signe, puisqu'il est venu démentir la Loi

(19) Deutéronome, XVIII, 15.

(20) Deutéronome, XII, 13.

(21) Cf. I Rois, XVIII, 36 ; *Vayiqra Rabbah*, 22 ; Talmud de Jérusalem *Megilah*, I, 11.

(22) *Loc. cit.* et *Horayot*, 4 *b*.

(23) Il s'agit de dispositions qui ne sont pas clairement spécifiées dans la Loi écrite mais en sont déduites par une interprétation traditionnelle.

(24) Il s'agit cette fois de la manière de mettre en pratique les dispositions énoncées par la Loi.

qui porte : « Elle n'est pas dans le ciel (26). » Mais s'il s'agit d'une abolition provisoire, on obéira en toutes choses à ce prophète.

V) A quoi s'appliquent ces dispositions ? A tous les commandements, exception faite des interdictions qui visent l'idolâtrie. S'agissant de cette dernière, on n'écoutera pas le prophète qui enjoint de s'y livrer, même si la transgression ne doit être que temporaire, même si le prophète produit des signes et des prodiges éclatants et s'il déclare que Dieu lui a donné l'ordre de faire adorer une idole ce jour seulement ou seulement en cette occurrence. Il est bien certain, en effet, que cet homme prêche la révolte contre le Seigneur. C'est à son propos que le verset prescrit : « Que s'accomplisse le signe ou le prodige... tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète... car il a prêché la révolte contre le Seigneur, votre Dieu (27). » Cet homme, en effet, est venu démentir le message prophétique de Moïse, marque évidente, à nos yeux, que nous avons affaire à un faux prophète qui n'a réalisé tout ce qu'il a pu accomplir qu'en recourant aux charmes et aux prestiges de la magie. On le met à mort par strangulation.

(26) *Loc. cit.*, Cf. MAÏMONIDE, *Commentaire à la Mishnah*, Préface. S'agissant de questions de doctrine le prophète n'a pas le pas sur le sage. A supposer qu'une délibération opposât mille prophètes de la classe d'Élie ou d'Élisée à mille et un sages, la pratique légale serait fixée selon l'opinion des sages. L'Écriture, en effet déclare : « Selon la majorité l'on décidera » (Interprétation talmudique de Exode, XXIII, 2). En outre, le Saint béni soit-il nous a autorisés à consulter, en matière de la Loi, non les prophètes mais bien les personnes de réflexion et de doctrine que sont les sages. Il ne dit pas en effet : « Tu te rendras auprès du prophète qui se trouvera vivre à cette époque... », mais « Tu te rendras auprès des prêtres lévites et auprès du Juge, etc. ».

Bref, la détermination de la Loi dépend, depuis la scène du Sinaï, non de l'intuition personnelle, même d'origine surnaturelle en apparence, d'un individu mais de la décision de la majorité des docteurs. C'est ce que fait ressortir aussi l'anecdote, fort connue, de *Baba Metsia* concernant le différend qui opposait R. Eliézer et R. Jehoshua. A une *Voix Céleste (Bath Qôl)*, qui venait de donner raison à R. Eliézer, R. Jehoshua opposa le verset du Deutéronome : « Elle n'est pas dans le ciel », voulant signifier par là qu'aucun miracle ne saurait prévaloir contre l'opinion de la majorité.

(27) Deut., XIII, 3 et 6.

Chapitre X

SIGNE QUE DOIT PRODUIRE LE PROPHÈTE POUR ÊTRE ACCRÉDITÉ

I) Aucun des prophètes qui se lèveront pour nous et affirmeront que c'est Dieu qui les a dépêchés, n'aura besoin d'accomplir de signe analogue à l'un de ceux qu'ont produits soit Moïse, notre Maître, soit Élie et Élisée et qui comportaient un changement dans l'ordre du monde. Voici le signe qu'il lui incombera de manifester : il prédira des événements proches qui effectivement se réaliseront, et cette circonstance assurera le crédit de ses paroles. Nous lisons, en effet, dans l'Écriture : « Que si tu dis en ton cœur : Comment reconnaîtrons-nous la parole que le Seigneur n'a pas dite ?... si ce qu'il (1) a dit n'arrive pas et ne se réalise pas... » C'est pourquoi, lorsqu'un homme apte (2) à la prophétie survient comme messager de Dieu et qu'il se présente, non pour ajouter, non pour retrancher, mais pour inciter le public à servir le Seigneur en se conformant aux commandements de la Loi, on ne lui dit pas : « Fends-nous la mer ! », ni « Ressuscite-nous un mort ! » (ni rien d'analogue) « après quoi nous croirons en toi », mais : « Si tu es prophète, apprends-nous les événements qui sont imminents. » Le prophète les annonce et nous, nous attendons de voir si ses paroles s'accomplissent ou non. S'il y manque (3) ne serait-ce qu'un menu détail, nous savons que

(1) *Scil.* « le prophète prétendu ». Deut., XVIII, 21, 22.

(2) C'est-à-dire notoirement en possession de toutes les qualités et vertus que requiert la prophétie. Cf. chap. VII, Règle I, et *Guide*, II, 311-313.

(3) Litt. s'il en « tombe (à terre)», cf. I Samuel, III, 20. « Samuel grandit et le Seigneur était avec lui. Il ne laissait tomber à terre aucune de ses paroles. » Cf. Talmud de Jérusalem, *Sanhédrin*, chap. XI, M. 5, à propos de Hanania b. Azur.

cet homme est un faux prophète. Au contraire, si sa prédiction s'est intégralement réalisée, il est, à nos yeux, digne de foi.

II) On l'éprouve à plusieurs reprises (4) et si ses paroles se vérifient constamment, on le reconnaît pour un prophète véritable, selon les termes que l'Écriture emploie à propos de Samuel : « Tout Israël, depuis Dan jusqu'à Bersabée, reconnut que Samuel était un vrai prophète du Seigneur (5). »

III) Mais les devins et les enchanteurs n'annoncent-ils pas l'avenir ? Quelle différence y a-t-il entre eux et le prophète ?

C'est que, pour les prédictions des premiers et de leurs analogues, une partie seulement s'en réalise et une partie non. L'Écriture déclare en effet :

Qu'ils se présentent donc et qu'ils te sauvent
Ceux qui mesurent le ciel,
Qui observent les astres
Qui font connaître à chaque lunaison
Partie de *ce qui t'arrivera* (6).

Le texte spécifie : « Partie de » (7) et non « tout » ce qui t'arrivera. Il se peut faire d'ailleurs que de leurs prédictions rien ne se réalise et qu'en l'occurrence ils aient erré totalement. Le verset dit en effet :

Je déjoue les présages des menteurs
Je fais délirer les devins (8).

(4) MAÏMONIDE ne spécifie pas le nombre de ces mises à l'épreuve. L'auteur de *Touré Eben* pense qu'il est nécessaire d'éprouver à trois reprises le prophète. Il tire ce nombre des trois signes dont Dieu chargea Moïse lorsqu'il le dépêcha en Égypte.

(5) I Sam., III, 20.

(6) Isaïe, XLVII, 13.

(7) Cf. *Bereshit Rabbah*, 85. La préposition *min* à valeur partitive que l'original *hébreu emploie devant le relatif (mésher : « de ce qui ») indique que seule une partie des prédictions du devin s'accomplit.*

(8) Isaïe, XLIV, 25. Comme les devins qui ne comprennent ni le sens de leur vision ni la signification de leurs propres paroles. Cf. *Sotah*, 12 *b*.

Mais pour le prophète, tout ce qu'il dit s'accomplit comme le souligne le verset : « Car rien de ce que dit le Seigneur ne tombe à terre (9) », et l'Écriture ajoute :

Que le prophète qui a eu un songe
raconte ce songe ;
que celui qui a ma parole
rapporte fidèlement ma parole
Qu'a de commun la paille avec le froment — oracle du Seigneur (10) ?

ce qui signifie que les paroles des enchanteurs et leurs songes sont semblables à de la paille à laquelle a été mélangé un peu de froment, tandis que la parole de Dieu est pareille à du froment où ne se trouve nulle parcelle de paille. L'Écriture nous assure que tous les événements, que les devins et les enchanteurs annoncent fautivement aux peuples étrangers, nos prophètes nous les font connaître en vérité. De sorte que nous n'avons nécessité d'augure, d'enchanteur, ni d'imposteur semblable (11). Le verset déclare, en effet : « Qu'on ne trouve chez toi personne qui fasse passer par le feu son fils ou sa fille... comme il se fait chez ces nations... Mais il se lèvera du milieu de toi, d'entre tes frères, un prophète tel que moi; vous l'écouterez (12). » Il s'ensuit que le prophète ne nous est suscité que pour nous révéler les événements qui se préparent à survenir dans le monde, qu'il s'agisse de l'abondance ou de la famine, de la guerre ou de la paix ou d'autres analogues. Le prophète répondra même selon les besoins d'un particulier et lui apprendra ce qu'il lui faut savoir. Ainsi Saül (13), après avoir perdu ses ânesses s'en alla consulter le prophète qui lui dirait où les retrouver, et ainsi de suite. C'est là ce que dira le prophète et non qu'il va instaurer une loi religieuse nouvelle, ajouter ou retrancher un commandement.

(9) 2 Rois, X, 10.
(10) Jérémie, XXIII, 28.
(11) Cf. *Sifré shôftim*.
(12) Deut., XVIII, 10 et 15.
(13) I Sam., IX, 20.

IV) Si le prophète prédit la rigueur de Dieu en disant, par exemple : « Un tel va mourir » ou « Telle année vous aurez la famine ou la guerre », ou s'il fait d'autres prédictions de ce genre, et que ses paroles ne se réalisent pas, on n'y verra pas la preuve que sa mission prophétique est imposture et l'on ne dira pas : « Voici qu'il a prédit, mais que l'événement ne s'est pas produit. » C'est que, en effet, le Saint, béni soit-il, est lent à s'irriter, abondant en amour et prompt à revenir du mal dont il menace. Les pécheurs sont peut-être venus à résipiscence et ont obtenu qu'il leur soit pardonné, comme les habitants de Ninive (14), ou qu'il soit sursis à leur peine, à la façon d'Ézéchias (15). Mais si le prophète a donné l'assurance d'événements heureux, en déclarant que les choses allaient se passer de telle ou telle manière, et si la réalité est venue démentir sa prédiction favorable, il sera évident qu'on a affaire à un faux prophète. En effet, Dieu ne revient jamais de sa décision de produire un événement heureux, même si cette décision était assortie de conditions (16). [La seule occurrence (17) où nous trouvions que Dieu ait révoqué une décision favorable est la ruine du Premier Temple. Il avait alors promis aux justes qu'ils ne mourraient point avec les impies et il revint de sa promesse. On trouvera l'explication de ce

(14) Jonas, chap. III.

(15) Isaïe, chap. XXXVIII.

(16) Qui n'ont pas été observées par les hommes. Cf. *Berakhot*, 7 *a*. Lorsqu'elle s'adresse non à un particulier mais aux hommes, une promesse divine de bonheur est sans retour. Cf. MAÏMONIDE, Préface au *Commentaire à la Mishnah*.

(17) Les trois phrases que nous enfermons entre crochets manquent dans le manuscrit d'Abrabanel et dans le manuscrit de Berlin; la version d'Oxford les omet également. On pense qu'il s'agit d'une glose. En effet, comme le fait remarquer le rabbin Ruben MARGULIS dans son commentaire *Margalit hayam*, t. II, 64, col. *c.*, sur *Sanhédrin*, 89 *b*, si l'on inclut ces trois phrases dans le paragraphe il faut admettre que Maïmonide a allégué un texte contraire à sa thèse, sans essayer d'aplanir la contradiction; d'autre part le renvoi au Talmud cadre mal avec le style du *Mishneh Torah*.

Le commentateur suppose que אלא ... ילא (« *et* nous *ne* trouvons *pas... si ce n'est*) proviennent d'une abréviation אימא (*amar Abraham* : « Abraham b. David observe ») mal résolue et qui a fait introduire dans le texte une remarque critique de Ibn Daud.

cas unique dans le traité Sabbat du Talmud (18).] Il ressort donc de ce qui précède que seule la prédiction d'événements heureux peut servir à éprouver le prophète. Et c'est cela qu'entendait Jérémie dans la réponse qu'il adressa à Hanania ben Azur, lorsque ce dernier prédisait le bonheur, tandis que lui-même prédisait le malheur. Le prophète dit à Hanania : (19) « Si mes paroles ne se réalisent pas, on n'en pourra tirer la preuve que je suis un faux prophète, mais toi tu seras reconnu pour tel si les tiennes ne s'accomplissent pas. » Tel est, en effet, le sens des versets : « Toutefois, entends cette parole que je prononce à tes oreilles et aux oreilles de tout le peuple : Les prophètes qui ont été avant moi et avant toi, dès les temps anciens, ont prophétisé à de nombreux pays et à de grands royaumes, la guerre, le malheur et la peste (20). Quant au prophète qui prophétise la paix, ce sera lorsque s'accomplira la parole de ce prophète qu'il sera reconnu pour le prophète véritablement envoyé par le Seigneur (21). »

V) Si un prophète témoigne en faveur d'un homme et affirme qu'il est également prophète, on accorde, à ce dernier, la présomption favorable de sa qualité sans avoir à la vérifier. C'est ainsi, en effet, que Moïse, notre Maître, témoigna en faveur de Josué et que tout Israël crut alors en lui avant même de lui avoir vu accomplir aucun signe. Et il en fut de même au cours des générations qui suivirent. Un prophète dont la qualité est notoire, ou dont les prédictions se sont avérées, occurrence après occurrence, ou en faveur duquel un autre prophète a porté témoignage et dont on sait qu'il se conduit d'une manière ordinaire aux prophètes, il est interdit de nourrir des arrière-pensées à son égard ou de soupçonner que sa prophétie n'est pas véritable. Il est interdit aussi de le tenter plus qu'il n'est

(18) *Shabb.*, *55 a*, sur Ézéchiel, IX; 4 et sqq. Les justes auraient dû empêcher les méchants de mal agir, cf. Section III, chap. VI, Règle VII.

(19) Cf. Talmud de Jérusalem, *Sanhédrin*, XI, 5.

(20) Sans cesser de mériter le nom de prophètes, quelle que fût l'issue de leurs prédictions, puisque l'Écriture ne l'allègue pas comme preuve.

(21) Jérémie, XXVIII, 7-9.

suffisant, ou de continuer à le tenter constamment (22). L'Écriture déclare, en effet : « Vous ne tenterez pas le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté à Massa (23) », où les Israélites avaient dit : « Le Seigneur est-il au milieu de nous ou non (24) ? » Au contraire, dès qu'il est établi qu'on a affaire à un prophète, loin de se défier de lui ou de nourrir contre lui d'injustes soupçons, on ajoute foi à ses paroles par lesquelles on reconnaît que Dieu manifeste sa présence au milieu de nous, ainsi qu'il est dit : « Et ils sauront que, parmi eux, se trouvait un prophète (25). »

(22) On ne tente jamais plus le prophète qui a administré la preuve de l'authenticité de sa mission. La défiance à l'égard d'un tel prophète atteint Dieu en réalité, comme le montre l'épisode de Massa où le peuple murmure contre Moïse mais, en fait, offense Dieu, selon Deutéronome, VI, 6.

(23) Deutéronome, VI, 6.

(24) Exode, XVII, 7.

(25) Ézéchiel, II, 5.